

Ordre du jour du 17 septembre 1789 : prononcer la validité du décret qui ordonne que l'on ira aux voix par appel nominatif sur la question de l'inviolabilité de la personne du roi, de l'indivisibilité du trône et de l'hérédité de la couronne de male en male

Stanislas Marie, comte de Clermont-Tonnerre

Citer ce document / Cite this document :

Clermont-Tonnerre Stanislas Marie, comte de. Ordre du jour du 17 septembre 1789 : prononcer la validité du décret qui ordonne que l'on ira aux voix par appel nominatif sur la question de l'inviolabilité de la personne du roi, de l'indivisibilité du trône et de l'hérédité de la couronne de male en male. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome IX - Du 16 septembre au 11 novembre 1789. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1877. p. 24;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1877_num_9_1_5003_t1_0024_0000_5

Fichier pdf généré le 20/07/2020

M. Bunel, avocat du Roi au bailliage d'Amiens, renonce généreusement au prix de son office quand il sera supprimé.

M. Jourdain d'Héricourt fils, âgé de 16 ans, a demandé à son père la permission de faire à la nation le sacrifice de la somme de 2,000 livres qu'on venait de placer sur sa tête dans l'emprunt national, et M. Jourdain d'Héricourt père observe que c'est la première demande que lui ait faite son fils.

Un de MM. les secrétaires rend compte de différentes adresses de félicitations, remerciements, adhésion aux arrêtés et autres demandes : de l'assemblée générale des communes de Saint-Malo, qui adhère à tous les décrets de l'Assemblée nationale, sans néanmoins préjudicier aux droits et franchises de la province, et à celui notamment de la ville de Saint-Malo, de pouvoir se garder elle-même, et de ne recevoir aucune garnison militaire dans ses murs ; du comité patriotique de Limoges, qui se loue des précautions qu'il a prises, de concert avec l'intendant, la municipalité et la milice bourgeoise, pour assurer les subsistances, et qui est parvenu à soulager beaucoup les indigents, au moyen d'une souscription qui a procuré 30,000 livres, laquelle somme a été employée à distribuer le pain à un prix modique, aux plus nécessiteux ; le comité expose que la somme de 30,000 livres n'étant pas suffisante, il serait nécessaire de lui procurer de nouveaux secours dans un instant où la ville est menacée de disette, promettant de tenir compte des avances qui lui seraient faites, soit en grain, soit en argent ;

Du comité électif de la ville de Bernay qui, en présentant l'hommage de sa respectueuse confiance et de son adhésion à tous les décrets de l'Assemblée, sollicite un secours de 3,680 livres, pour acheter du grain dont la ville de Bernay est sur le point de manquer, et demande une remise de 3,000 livres sur les impositions ;

De la ville d'Arles, qui annonce la prestation du serment des deux régiments de cuirassiers du Roi, et de Diesbach Suisse, selon la nouvelle formule sanctionnée par le Roi, le 14 août ;

De la ville d'Albin en Rouergue, qui adhère aux arrêtés du 4 et jours suivants, et les a fait insérer dans ses registres ;

De M. Hugues de la Garde, président de la chambre des comptes de Dauphiné, qui a fait un abandon général à ses vassaux de ses droits féodaux, tant réels que personnels, universels et particuliers, et autres, sans indemnité ;

Du sieur Jean-François Magenthies, qui propose d'élever une statue équestre à la gloire de Louis XVI, comme restaurateur de la liberté française, et fait sa soumission de fournir à tous les frais de ce monument, dont il désigne l'élevation au milieu de la place Royale de la ville de Toulouse ;

De la ville de Bagnaux-les-Juifs, en Bourgogne, qui félicite, remercie, adhère, etc. Même adresse de la ville de Saumur ;

Des officiers du régiment de Beauvoisis, qui, pénétrés d'admiration et de respect pour l'Assemblée, expriment leurs vœux sur la réforme des abus dans l'administration militaire ; de la ville du Blanc en Berry, félicitation, remerciement et adhésion : demande d'une justice royale ;

De la ville de la Voulte en Vivarais ; mêmes objets que la précédente.

M. le comte de La Rouzière, député d'Auvergne, écrit à M. le président pour annon-

cer que sa santé ne lui permettant pas de continuer ses fonctions, il demande à l'Assemblée nationale la faculté de se retirer et l'autorisation de se faire remplacer par son suppléant.

M. le Président rappelle l'ordre du jour. Il s'agit de prononcer sur la validité du décret qui ordonne que l'on ira aux voix par appel nominatif sur la rédaction présentée par un de MM. les secrétaires.

Plusieurs membres demandent la parole, mais on veut aller aux voix.

M. le Président fait lire le projet d'arrêté ; comme il y a quelques changements, nous allons en donner copie.

Articles constitutionnels.

L'Assemblée nationale a reconnu par acclamation et déclaré à l'unanimité des voix, comme points fondamentaux de la monarchie française : 1° que la personne du Roi est inviolable et sacrée ; 2° que le Trône est indivisible ; 3° que la couronne est héréditaire de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion absolue des femmes et de leur descendance.

M. Biauzat observe qu'il ne s'agit pas de statuer sur ce droit, mais d'aller aux voix, c'est-à-dire pour savoir si on rejeterait ou si on admettrait la proposition que M. le président a faite hier.

M. Regnaud ajoute qu'il a d'abord été résolu hier de faire ces deux appels, s'il y avait lieu, sans désespérer, et que ce n'est qu'à cause du jeûne que M. le président a levé la séance.

M. le Président répond que l'Assemblée n'a pas encore déclaré l'incertitude du décret, et qu'il s'agit de savoir si l'on appuiera les réclamations en faveur du décret.

M. Dupont de Nemours. L'intérêt de la France a été parfaitement senti lorsque l'Assemblée s'est montrée disposée à déclarer qu'il n'y avait lieu de délibérer ; nous n'avons voulu nuire aux droits de personne, et nous avons voulu conserver avec une sage incertitude une liberté encore plus utile. Il est sensible que le doute, dans une circonstance si importante, est un bonheur pour nous et pour l'Europe ; il est sensible que le doute, dans une circonstance si importante, est commandé par une foule de considérations qui doivent nous garder de prononcer sur des événements qui peut-être n'arriveront jamais. Ne décidons pas ce qui peut-être ne sera jamais à décider, et ce qu'au besoin nos enfants décideront aussi bien que nous. On vous a dit que cette grande querelle ne serait pas jugée par des décrets ; et par qui donc ? L'Espagne elle-même nous a montré qu'on ne peut être Roi d'une nation malgré elle. Profitons de cette leçon, et mettons dans la nécessité de mériter de plus en plus notre estime ceux qui peuvent prétendre à régner sur nous.

M. de Cazalès. Pour concilier le vœu de l'Assemblée avec la clarté et la dignité avec laquelle une nation doit déclarer la succession à la couronne, je vous propose une seconde fois